



## **INFORMATIONS RELATIVES AU SERVICE DE DENEIGEMENT**

### **PRINCIPE DE BASE**

La commune d'Ayent mandate différentes entreprises de transport situées sur le territoire communal afin d'assurer uniquement l'ouverture et l'épandage de gravier ou de sel, des routes et des parkings du domaine public, sis dans le périmètre de la zone à bâtir, selon le plan officiel de déneigement qui peut être consulté auprès du Service Technique communal. La commune d'Ayent informe la population qu'elle se décharge de toutes responsabilités en cas d'accident de toutes sortes sur les voies publiques non comprise au plan officiel de déneigement et qui sont ouvertes avec ou sans autorisation par des personnes privées.

### **EVACUATION DE LA NEIGE**

Nous rendons attentives toutes les personnes concernées que, selon l'art. 196, al.3 de la loi cantonale sur les routes, la neige évacuée de la voie publique doit être également reçue par les fonds voisins. La neige tombée des toits ou pelletée sur la voie publique après les engins de déblaiement sera débarrassée pour les soins des Services communaux, aux frais des propriétaires, même sans que ceux-ci en soient avertis.

### **ROUTES**

Nous rappelons aux entreprises que la chaussée et ses abords doivent être libres de toutes machines, engins, matériaux, déblais et autres. Les entrepreneurs veilleront à ce que leur chantier soit correctement signalé et qu'aucun objet ne perturbe les opérations de déblaiement. En outre, elles ont l'obligation de remettre en état (goudronnage) toutes les fouilles exécutées sur le domaine public. Nous tenons à attirer l'attention des entrepreneurs sur le fait que si un accident devait survenir à un engin occupé au déblaiement des neiges, nous nous verrions contraints de les rendre responsables de tous les dommages consécutifs à la non-observation des prescriptions du présent avis.

## **TROTTOIRS**

Les riverains veilleront à ne laisser sur la voie publique aucun objet pouvant gêner l'action des engins de déneigement. Ils mettront notamment à l'abri leurs bacs à fleurs, containers, tables ou autres installations.

Nous attirons l'attention des propriétaires bordiers sur les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991, article 166 et suivants, relatifs aux distances des murs de clôtures, des haies, etc. Les clôtures qui ne respecteraient pas les articles précités et qui seraient endommagées lors du déblaiement des neiges, ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité pour réparation.

En vertu de la loi susmentionnée, en temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et les accès à leur propriété (immeubles, garages, etc.), même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement de collectivité publique. Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement. Le déblaiement des neiges se fait, en principe, tôt le matin.

La Police Régionale des Villes du Centre (PRVC) effectuera des contrôles et les contrevenants seront amendés.

## **STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

Les propriétaires de véhicules ne laisseront pas leurs voitures en stationnement sur les places de parc publiques, au bord des voies publiques et de leurs annexes, à l'intérieur des localités, s'ils peuvent prévoir que le déblaiement des neiges en sera gêné. Les véhicules qui feront obstacle à ce déblaiement seront enlevés par les soins de la commune, aux frais des propriétaires. Pendant et après une chute de neige, les propriétaires des véhicules devront les déplacer pour permettre le déblaiement.

Nous rappelons aux automobilistes la teneur des articles 19 et 20 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière qui précise : "Lors de chutes de neige, il est interdit de laisser des véhicules en stationnement sur les routes et places publiques qui pourraient empêcher le déblaiement des neiges."

La Municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés à ces véhicules par les engins de déneigement, de sablage ou par les amas de neige provoqués par le passage des chasse-neiges.

Afin de ne pas gêner le service de la voirie, les containers et les poubelles seront dégagés.

## **TOITURE**

Il est rappelé aux propriétaires que toutes les mesures doivent être prises pour éviter le glissement de la neige et le déversement des eaux pluviales sur le domaine public. Les toitures doivent être équipées d'arrête-neige suffisamment dimensionnés pour retenir les masses de neige. Les chéneaux doivent être en bon état et les descentes raccordées aux collecteurs communaux. L'évacuation de corniches de neige et de glaçons provenant des toitures incombe aux propriétaires.

Le Conseil municipal remercie d'ores et déjà nos concitoyens, nos résidents et nos hôtes pour leur compréhension et leur précieuse collaboration, lesquels, par leur comportement, peuvent grandement faciliter ce travail.

La Commune décline toute responsabilité pour les dégâts dus à la non-observation du présent avis.

Ayent, janvier 2025